

L'ESSENTIEL...

LE DROIT DE GRÈVE DES AGENTS

La grève se définit comme **une cessation collective et concertée du travail pour la défense des intérêts professionnels ou en vue de faire aboutir une revendication professionnelle.**

Le droit de grève des agents est **un principe à valeur constitutionnelle**. Il « *s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » (préambule de la Constitution de 1946).

PLUS PRÉCISÉMENT...

- **L'obligation de déposer un préavis** (5 jours francs) s'impose seulement dans les collectivités et établissements publics de plus de 10 000 habitants. En-deçà, il n'existe pas de dispositions particulières.
- Quel que soit le seuil démographique de la structure, il est possible d'engager **des négociations avec les organisations syndicales en vue de la conclusion d'un accord** visant à assurer la continuité dans certains services publics énumérés par la loi. Il s'agit d'une procédure spécifique, différente de la simple saisine du CST.
- Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents qui travaillent dans l'un des services énumérés et reconnus comme indispensables par accord négocié **ont l'obligation d'informer, au plus tard 48h avant de participer à la grève, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer**. En-dehors de ce cadre, aucune obligation ne pèse sur les agents.
- Certaines formes de grèves sont interdites : **grèves perlées** (exercice de l'activité au ralenti), **grèves tournantes** (cessation concertée du travail à tour de rôle), **grèves du zèle** (suivre si scrupuleusement les consignes que le service est paralysé), **grèves politiques**, **grèves sur le tas** (blocage des agents non-grévistes).
- **Il n'est pas possible de réquisitionner des agents**. Seul le Gouvernement et le préfet peuvent, selon les cas, procéder à la réquisition des agents publics. Au niveau local, l'autorité territoriale **peut envisager, par arrêté, une procédure de désignation**. Toutefois, cette procédure ne peut concerner que les services indispensables. De plus, l'autorité territoriale doit prévoir le remplacement d'agents grévistes en faisant préalablement appel au volontariat d'agents non-grévistes.
- En cas de grève, **l'agent est considéré en service non fait**. Une retenue sur rémunération sera donc appliquée. La grève n'engendre cependant aucun effet sur la situation statutaire de l'agent.



Le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle pour les agents. Ainsi, s'il est possible, pour l'autorité territoriale, de prendre des mesures pour éviter une atteinte aux nécessités de l'ordre public, son action est encadrée. Elle **doit toujours respecter les modalités présentées ci-dessus**, qui dépendent parfois de la strate démographique de la structure. De plus, son action est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.